

Des taux d'effort à l'échelle régionale compris entre -29,4 % pour le moins élevé et 68,8 % pour le plus élevé.

La prise en compte de ces taux d'effort appartient aux territoires de SCoT puis aux PLU(i) ou PLU/cartes communales en leur absence.

La non mise en compatibilité peut conduire à l'interdiction d'accorder des permis de construire.

	Consommation 2011-2020	Projection 2030 (en ha)	dont garantie communale	Taux d'effort
PETR du Doubs Central	266	142	142	46,9%
Pôle Métropolitain Nord Franche-Comté	795	344	198	56,7%
Pays Vesoul Val de Saône	276	176	176	36,3%
Pays des Vosges Sânoises	325	148	146	54,5%

SRADDET BFC

Il a été modifié avant l'échéance du **22/11/2024** pour décliner entre les différentes parties du territoire régional la réduction du rythme d'artificialisation.

Les SCoT

Ils doivent être modifiés ou révisés avant le **22/02/2027** pour prendre en compte les objectifs de réduction de l'artificialisation fixés par les SRADDET.

A défaut, il ne sera plus possible pour les communes d'ouvrir à l'urbanisation de nouveaux secteurs, jusqu'à l'entrée en vigueur du SCoT révisé ou modifié.

Les PLU(i) et CC

Ils doivent être modifiés ou révisés avant le **22/02/2028** pour être compatibles avec les objectifs de réduction de l'artificialisation fixés par les SCoT.

A défaut, aucune autorisation d'urbanisme (PC, DP, PA...) ne pourra être délivrée dans les zones AU des PLU et dans les zones constructibles des cartes communales, jusqu'à leur modification ou révision.

NOTRE ACCOMPAGNEMENT

- Réaliser l'analyse de la consommation d'espace et établir des rapports triennaux d'artificialisation des sols;
- Identifier les potentiels d'urbanisation alternatifs à la consommation d'ENAF ;
- Définir des stratégies territoriales incluant l'objectif ZAN 2050 ;
- Intégrer des enjeux de sobriété foncière dans les documents de planification ;
- Définir des stratégies foncières ;
- Réaliser des études d'opportunité et de faisabilité de reconversion d'espaces dégradés ou de friches et de densification économique et urbaine.